FranceAgriMer	**DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE FRANCEAGRIMER**
MEP/SMEF/ Délégation nationale de VOLX. BP 8 25 Rue Maréchal Foch 04130 VOLX	**MEP/SMEF/VOLX/D 2017-02** **Du 22 février 2017**
Dossier suivi par : Denis Cartier-Millon Tel. : 04.92.79.34.55 E-mail : denis.cartier-millon@franceagrimer.fr	
PLAN DE DIFFUSION : FranceAgriMer	MISE EN APPLICATION : IMMÉDIATE

OBJET : Aide de FranceAgriMer en faveur d'investissements pour les distillateurs de plantes à parfum, aromatiques et médicinales.

BASES JURIDIQUES :

Vu :

- Le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.621-1 et suivants et D.621-1 et suivants ;
- Le règlement (UE) n° 1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- L'avis formulé par le vote électronique des membres du Conseil Spécialisé « Plantes à parfum, aromatiques et médicinales » de FranceAgriMer du 15 février 2017.

FILIÈRE CONCERNÉE : Plantes à Parfum, Aromatiques et Médicinales.

MOTS CLÉS : Aide, investissements, distillerie, secteur PPAM.

RÉSUMÉ : Cette décision définit les modalités d'intervention de FranceAgriMer en faveur des investissements destinés aux distillateurs de plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM). La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 1er mai de chaque année.

Article 1 : Éligibilité des bénéficiaires

Les bénéficiaires sont des petites et moyennes entreprises (PME) actives dans la distillerie de plantes à parfum, aromatiques et médicinales, dont les installations sont situées en France métropolitaine.

On entend par PME, une entreprise répondant aux conditions telles que fixées par l'annexe n° 1 du règlement (UE) n° 702/2014 du 25 juin 2014 : les entreprises de moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 M€ ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 M€ (pour les entreprises liées au sens de la règlementation européenne, ces critères doivent être considérés pour l'ensemble du groupe d'entreprises concernées)

Le statut juridique des bénéficiaires doit permettre l'activité de transformation (SA, SARL, GIE, coopératives, groupements de coopératives, SICA, CUMA, exploitations agricoles sous forme sociétaire ou personnelle …).

Sont exclues :

- les entreprises en difficulté au sens de l'article 2 du règlement (UE) 702/2014 visé ci-avant ;
- les entreprises dont le statut juridique ne permet pas l'activité de transformation de plantes telles que les SCI ;
- les demandeurs qui ne sont pas à jour de leurs obligations fiscales et sociales .

Article 2 : Cadre règlementaire

L'aide est versée dans le cadre du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis (JOUE du 24.12.2013 – L 352).

Ce règlement prévoit que les aides accordées à une entreprise unique, au titre du « de minimis entreprise » ne doivent pas excéder un plafond de 200 000 euros par entreprise unique, sur une période de trois exercices fiscaux (exercice en cours et les deux précédents) quels que soient la forme et l'objectif des aides « de minimis ». Cette période de référence est appréciée sur une base glissante de sorte que pour chaque nouvelle aide « de minimis » octroyée, il y a lieu de déterminer le montant des aides de minimis accordé au cours de l'exercice fiscal concerné ainsi qu'au cours des 2 exercices fiscaux précédents. Le bénéficiaire doit en être informé lors de son attribution.

Une « entreprise unique » se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations suivantes :

a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;
b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;
c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;
d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Le demandeur doit déclarer, au moment de la demande d'aide, le montant des aides « de minimis » entreprise déjà perçues par l'entreprise unique ou demandées mais pas encore perçues, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices ainsi que les aides de minimis perçues au titre d'autres règlements de minimis.

FranceAgriMer vérifiera au regard de la déclaration fournie par le demandeur que le plafond d'aide « de minimis », eu égard au montant d'aide envisagé dans le cadre de la présente décision, ne sera pas dépassé, conformément à l'article 3 du règlement (UE) n° 1407/2013. Si le plafond est dépassé, l'aide n'est pas octroyée.

Article 3 : Projets éligibles

Le candidat présente un projet de développement et d'investissement de son entreprise ; pour être éligible, ce projet doit répondre à au moins un des objectifs suivants :

- amélioration de la productivité des itinéraires de production, de la compétitivité des produits ;
- augmentation de la production dans les marchés porteurs répondant aux demandes de l'aval ;
- maintien des PPAM en zones difficiles ;
- renforcement de la performance environnementale ;
- amélioration de la qualité et de la traçabilité.

Article 4 : Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont des investissements liés à la distillation de plantes à parfum, aromatiques et médicinales ; elles sont définies annuellement dans l'annexe 1 de la décision en indiquant également les investissements éligibles retenus en priorité.

Sont exclus du dispositif :

- l'acquisition de terrain ;
- les frais généraux tels que les honoraires d'architecte, les frais d'études, les frais d'établissement, les frais financiers… ;
- le matériel d'occasion ;
- les travaux d'entretien ou les opérations de simple renouvellement ;
- l'aménagement des locaux administratifs, les matériels et équipements non productifs ;
- les véhicules routiers ;
- les équipements financés par crédit-bail ;
- les dépenses initiées (acceptation de devis, signature de bon de commande, versement d'acompte…) avant la date de dépôt de la demande.
- les investissements relatifs à la production et à la 1ère transformation de PPAM définie dans l'annexe 1 du traité sur l'Union européenne.

Article 5 : Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- ne pas démarrer les investissements avant la date de dépôt de la demande ;
- démarrer les investissements dans l'année suivant la décision individuelle de l'aide et les réaliser dans les délais prévus dans cette décision ;
- signaler à FranceAgriMer toute évolution envisagée du projet par rapport à sa demande initiale durant la réalisation des travaux. Après examen, cette modification pourra être acceptée par FranceAgriMer et sera notifiée par voie d'avenant à la décision attributive ;
- maintenir dans l'état de fonctionnement décrit dans la demande les investissements ainsi réalisés sur une période minimale de 5 ans à compter du dernier règlement de l'investissement ;
- ne pas solliciter pour ce projet d'autres crédits nationaux ou européens en plus de ceux mentionnés dans le tableau plan de financement du formulaire.

Article 6 : Modalités d'intervention

6.1 Constitution du dossier

Les demandes sont adressées à la Délégation Nationale de Volx de FranceAgriMer BP 8 - 25 rue du Maréchal Foch - 04130 VOLX au plus tard le 1er mai. Les demandes arrivées après le 1er mai ne seront pas examinées.

Elles doivent comporter les pièces suivantes :

- une présentation du bénéficiaire (situation économique, chiffres clés, marchés et concurrence) ;
- une présentation du projet qui devra aussi mentionner les impacts des investissements (exemple : impact économique, économie d'énergie, évolution vers une énergie renouvelable, amélioration de la qualité et/ou de la traçabilité …) **Cette présentation devra permettre de répondre à la grille d'évaluation ;**
- une description précise des investissements pour lesquels une aide est demandée avec l'indication de leurs coûts ;
- un plan de financement détaillé ;
- les devis correspondants aux investissements et ses éventuels diagnostics techniques fournis par des organismes compétents ;
- s'il y a lieu, le pouvoir autorisant le signataire à déposer la demande d'aide et approuvant le plan de financement de l'opération ;
- une preuve d'existence légale de l'opérateur demandeur (extrait Kbis, inscription au registre du commerce…) ;
- un relevé d'identité bancaire ;
- une attestation sur l'honneur de régularité au regard des obligations fiscales ou sociales ;
- l'annexe 3 sur les subventions sollicitées au cours des 3 derniers exercices en précisant celles qui relèvent d'un des régimes « de minimis » datée et signée ;
- les 3 derniers bilans et comptes de résultats de l'entreprise.

6.2 Sélection des projets

L'ensemble des demandes est examiné après la date limite de dépôt fixée **au 1er mai de chaque année**.

Pour la sélection des demandes d'aides, l'examen porte sur l'éligibilité du demandeur et des dépenses.

Les dossiers sont ensuite notés sur :

- la présentation ;
- la solidité du projet ;
- la nature des investissements ;
- l'impact sur la production française ;
- la performance environnementale ;
- l'impact sociétal ;

selon une grille d'évaluation jointe en annexe 2 à la décision. Chaque projet est classé selon la note obtenue.

6.3 Calcul de la subvention

Le montant maximum est de 20 000 € par bénéficiaire sur 3 ans. Ce plafond de 20 000 € tient compte des éventuelles aides accordées dans le cadre de la décision

MEP/SMEF/VOLX/D 2015-02 du 13 mars 2015 et MEP/SMEF/VOLX/D 2016-01 du 9 mars 2016.

La contribution de FranceAgriMer, est pour la période du projet de développement présenté par le bénéficiaire de :

- 40 % du montant HT des investissements éligibles pour la tranche d'investissements inférieure ou égale à 15 000 € ;
- 20 % du montant HT des investissements éligibles pour la part des investissements réalisés entre 15 000 et 85 000 € .

En cas d'investissements bénéficiant de plusieurs aides publiques, il convient de vérifier que ceux-ci ne bénéficient pas de plus de 40 % de financement public, toutes les aides publiques confondues ou du taux maximal autorisé dans le cadre d'un cofinancement Feader.

En cas de cofinancement au titre du fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), le calcul ci-dessus conduit à un taux moyen de l'aide qui s'applique à l'ensemble des investissements retenus *(à titre d'exemple : pour un investissement de 60 000 € HT. Le taux moyen retenu est calculé de la façon suivante : 15 000 € HT * 40 % = 6 000 € + 45 000 € HT * 20 % = 9 000 € soit une aide de 15 000 € pour 60 000 € d'investissements, donc le taux moyen retenu est 25 % si le taux maximal autorisé par le Feader n'est pas dépassé)*.

L'enveloppe budgétaire est fixée annuellement. Les dossiers éligibles sont retenus en fonction des crédits disponibles et de leur classement.

Le dernier projet retenu au financement, par ordre décroissant de la note d'évaluation, sera celui pour lequel le montant de l'aide calculé pourra être pris en compte en totalité.

Un projet supplémentaire pourra être retenu à hauteur du budget restant si ce solde est supérieur à 60 % de l'aide calculée.

Les demandes non retenues sont notifiées par courrier au demandeur.

L'aide de FranceAgriMer fait l'objet d'une décision individuelle qui fixe les conditions d'octroi et de versement, notamment le montant et le taux définitifs accordés. Cette décision précise le caractère de minimis de l'aide octroyée en renvoyant au règlement (UE) n° 1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis et en en citant le titre et la référence de publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Article 7 : Conservation des documents

Les bénéficiaires s'engagent à conserver l'ensemble des éléments afférents à cette action (comptabilité, justificatifs budgétaires, documents techniques…) pendant une période de dix ans après le versement de l'aide.

Article 8 : Contrôle

Les bénéficiaires s'engagent à accepter et faciliter tout contrôle sur pièces ou sur place conduit par FranceAgriMer ou toute autre administration compétente. Les résultats de ces contrôles peuvent conduire à une remise en cause de l'aide s'il apparaît que les conditions d'octroi n'ont pas été respectées (notamment selon les engagements décris à l'article 5).

Article 8 : Sanction intentionnalité

En cas de fourniture de données et/ou de justificatifs intentionnellement falsifiés, sans préjuger d'éventuelles suites pénales, une sanction administrative est appliquée qui

correspond à 20 % du montant de l'aide payée ou qui aurait été payée si l'irrégularité intentionnelle n'avait pas été détectée.

Article 9 : Date d'application

La présente décision entre en vigueur au lendemain de sa publication.

La décision MEP/SMEF/VOLX/D 2016-01 du 9 mars 2016 est abrogée.

Le Directeur Général
de FranceAgriMer,

Éric ALLAIN

ANNEXE 1 – LISTE DES MATERIELS ÉLIGIBLES

Éligibles :

- Création ou modernisation de distillerie (acquisition et mise en place).

- **Les appareillages de mesure et de régulation (débitmètre vapeur…) sont prioritaires.**

Non éligibles :

- Distillerie mobile de plus de 1 000 litres.
- Bâtiment, dalle.
- Caisson de distillation, polybènne.

Annexe 2 : Grille d'évaluation des projets d'investissement en PPAM

Grille évaluation dossiers investissements	Note maxi	Commentaires		Attribution des notes											
				0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	25
Présentation du projet (document) – 5															
Clarté et cohérence du dossier (apprécié sur la clarté de la présentation, la description des objectifs et la cohérence entre les objectifs et les investissements)	5			Demande peu claire qui nécessite un complément de dossier		Objectifs clairs et précis			Investissements portent le projet						
Solidité du projet – 17															
Insertion économique (coop, contrat)	5	Demander une preuve		Individuel			Contrat individuel ou débouchés en circuit court		Contrat collectif ou OP						
Cofinancement (région,…)	2	Demander une preuve		Aucun dossier déposé alors que l'investissement est éligible au niveau de la région		Si non éligible au niveau régional ou si cofinancement									
Démarche collective	10	S'assurer auprès de la CUMA que l'investissement sera destiné à n exploitations	Exploitations	Individuel	Impact 2 exploitations	Impact 3 à 4 exploitations	Impact 4 à 10	Impact 10 à 15	Impact > 15					GIEE (investissement lié au projet du GIEE)	
			Entreprises				Lié à une démarche de certification collective	Impact plusieurs entreprises	Plusieurs entreprises dans le cadre d'une certification collective						
Nature des investissements – 45															
Investissement prioritaire (voir liste)	20			NON											OUI
Caractère d'innovation	10	Innovation pour la filière		Aucune innovation		Reprise d'une innovation de 5 ans	Reprise d'une innovation de 3 ans	Reprise d'une innovation de 1 an						Prototype	
Objectifs de diversification	10			Aucune ou très peu de diversification					Diversification sensible au niveau de l'entreprise					JA ou nouvel installé dans les PPAM	
Production – 10															
Amélioration des indicateurs économiques de l'entreprise (chiffre d'affaires, valeur ajoutée, productivité)	5			Pas ou très peu		Amélioration	Amélioration sensible ou nouvel atelier		Forte augmentation						
Pénétration de nouveaux marchés porteurs pour l'entreprise	3			Pas ou très peu		Amélioration mesurable	Amélioration sensible								
Impact qualité et/ou traçabilité	2			Pas ou très peu	Amélioration mesurable	Amélioration sensible									
Performance environnementale – 15															
Certification AB	5			NON					OUI						
Objectifs : Économie d'énergie/énergie renouvelable/intrants/économie d'eau	10			NON					Amélioration mesurable et sensible mais pas l'objectif principal du projet					Objectif du projet	
Impact sociétal – 8															
Pénibilité	5			Pas ou très peu		Amélioration mesurable	Amélioration sensible		Changement des conditions de travail						
Maintien ou création d'emploi	3			NON			OUI								
Zones défavorisées	5			NON					Siège de l'entreprise est en zone défavorisée						
Total	**100**														

Déclaration des aides de minimis

ANNEXE 3

Je soussigné (*nom, prénom et qualité*) .....

représentant de ....., entreprise unique

(cf. définition article 2 « cadre réglementaire » de la décision MEP XXX du XXXX), déclare :

- avoir réalisé au cours des 3 derniers exercices fiscaux, dont celui en cours :
  - une fusion ou acquisition d'une autre entreprise ? oui ☐ non ☐
  - une scission en deux ou plusieurs entreprises distinctes ? oui ☐ non ☐

Si oui la présente décision tient compte de ces évolutions.

☐ n'avoir reçu aucune aide de *minimis* durant les trois derniers exercices fiscaux dont celui en cours à la date de signature de la présente déclaration,

☐ avoir reçu, ou demandé mais pas encore reçu, les aides de *minimis* **listées dans le tableau ci-dessous,** durant les trois derniers exercices fiscaux dont celui en cours à la date de signature de la présente déclaration.

Les aides de *minimis* sont des aides publiques qui sont octroyées au titre des règlements suivants :

- règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*,
- règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) aux aides de minimis,
- règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis* dans le secteur de la production de produits agricoles,
- règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de *minimis* dans le secteur de l'agriculture,
- Règlement (CE) n° 875/2007 de la Commission du 24 juillet 2007 relatif à l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et modifiant le règlement (CE) n° 1860/2004,
- règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de *minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture,
- règlement (UE) n° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général (SIEG).

Intitulé de l'aide	nom et n° siren de l'entreprise	montant de l'aide	date de la demande de l'aide de *minimis* si non encore perçue	date de l'attribution de l'aide de minimis	type d'aide de *minimis* (général, agricole, pêche aquaculture, SIEG

Date et signature

(indiquer le nom et la qualité du signataire)